

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-203

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 novembre 2009,
par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 novembre 2009, par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, des violences qu'aurait subies M. X.V. de la part d'un gendarme chargé de l'escorter depuis le centre de détention de Bapaume (62) vers le tribunal de grande instance d'Arras, le 9 juin 2009.

La Commission a pris connaissance des rapports et du procès-verbal de renseignements judiciaires établis par M. G.L., chef d'escorte affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Arras et ayant recouru à la force à l'encontre de M. X.V., des rapports établis par M. M.F., surveillant affecté au vestiaire du centre de détention de Bapaume et présent lors des faits et enfin du certificat médical constatant les blessures de M. X.V. suite à son extraction. La Commission a consulté les documents ayant servi lors de l'extraction de M. X.V. (fiche pénale de M. X.V., réquisition d'extraction émanant du procureur de la République, fiche d'extraction judiciaire transmise par l'établissement pénitentiaire à la gendarmerie et consignes délivrées par la cellule « transfèrement » d'Arras).

Elle a également pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire établie suite au dépôt de plainte du gendarme M. G.L. contre M. X.V. pour rébellion et de M. X.V. contre M. G.L. pour violences volontaires.

La Commission a entendu M. X.V. et M. M.F. au centre de détention de Bapaume et a procédé à l'audition du gendarme G.L.

> LES FAITS

M. X.V. est incarcéré au centre pénitentiaire de Bapaume et libérable en 2033. Il a été convoqué le 9 juin 2009 au tribunal correctionnel d'Arras concernant un refus de prélèvement d'empreintes génétiques. M. X.V., selon ses dires, était dans un état d'esprit très positif car son avocate détenait des documents permettant de prouver qu'il avait déjà fait l'objet d'un premier prélèvement en 2001¹.

La fiche d'extraction émise par la direction du centre de détention de Bapaume et transmise le 2 juin 2009 à la cellule « transfèrement » du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) d'Arras, a donné pour instructions de prévoir une « escorte n° 4 »,

¹ Une erreur dans l'orthographe de son nom dans le fichier national avait conduit à diligenter ce double prélèvement.

« escorte renforcée », en raison de la dangerosité potentielle de ce condamné longue peine. En conséquence, l'escorte était composée par un chef d'escorte (M. G.L.) et deux autres membres du PSIG, dont un maître-chien.

A son arrivée au greffe judiciaire, M. G.L. a pris connaissance de la fiche pénale de M. X.V. M. M.F., surveillant au service vestiaire de l'établissement, a ensuite dirigé les gendarmes vers le local de fouille où se trouvait M. X.V. afin que ceux-ci procèdent à sa fouille. M. X.V. avait préalablement déposé sa carte d'identité intérieure sur une table à l'entrée du local.

Le chef d'escorte est entré dans le local de fouille, l'un des gendarmes restant juste derrière la porte en raison de l'exiguïté de cette pièce, non loin du surveillant qui se tenait dans le couloir.

Dès le début, la relation entre M. X.V. et M. G.L. a été conflictuelle. Les deux hommes ont d'ailleurs présenté à la Commission un récit des faits comportant de nombreuses divergences. M. M.F., surveillant, n'a pu apporter que peu de précisions sur le déroulement des faits².

M. G.L. a demandé à M. X.V. de lui décliner son identité et les deux hommes ont eu une première altercation. Selon M. X.V., il a donné son nom et son prénom au chef d'escorte, mais celui-ci lui a demandé plus de renseignements. Comme le chef d'escorte ne lui avait pas dit « bonjour » en entrant dans le local, contrairement aux usages, M. X.V. a décidé de ne pas faire non plus d'efforts d'amabilité, il l'a renvoyé à sa carte d'identité intérieure. Le gendarme l'aurait alors tutoyé, en lui disant : « Avec toi, ça va mal se passer ».

En revanche, selon M. G.L., M. X.V. n'a jamais voulu décliner son identité et l'a immédiatement tutoyé avant de le renvoyer à la lecture de sa fiche pénale.

Le chef d'escorte a ensuite demandé à M. X.V. de se déshabiller, ce qu'il a fait. Une fois que le détenu était presque intégralement déshabillé³, M. G.L. lui a demandé de lui remettre sa montre. M. X.V. a refusé, craignant qu'elle ne lui soit pas restituée et considérant que cet objet ne présentait aucun caractère de dangerosité.

M. X.V. aurait alors, selon ses dires, présenté la montre à M. G.L. en la gardant dans les mains mais en l'exposant suffisamment pour en permettre l'inspection visuelle. M. G.L. se serait avancé vers lui, dans une attitude laissant présumer que le gendarme allait utiliser la force pour lui prendre sa montre. M. X.V. est monté sur les bancs, situés contre le mur pour se mettre en retrait, en tenant sa montre dans sa main et en levant les mains au-dessus de sa tête pour démontrer sa passivité.

Le chef d'escorte soutient, en revanche, que le détenu est monté sur le banc après qu'il lui eût signifié que le refus de donner sa montre allait entraîner l'annulation de l'extraction. Le détenu a arraché sa montre puis, une fois sur le banc, il l'a brandie dans la direction de M. G.L., d'un geste agressif.

Le chef d'escorte, se sentant directement menacé dans son intégrité physique, a immédiatement effectué un geste de maîtrise sur M. X.V. et l'a amené au sol. M. G.L. soutient avoir effectué un geste technique professionnel consistant à se saisir du bras de la personne menaçante pour l'amener au sol. M. X.V., quant à lui, expose que le chef d'escorte l'a saisi à la gorge et l'a brutalement amené au sol. Selon le surveillant, le gendarme a saisi les deux bras du détenu.

La tête du détenu a heurté le sol et dans le même temps, le chef d'escorte lui a appliqué une clé de bras pour l'immobiliser. L'un des gendarmes de l'escorte est venu prêter main forte à son collègue. Pendant son immobilisation, M. X.V. dit avoir crié pour que cessent la clé de bras et la pression exercée sur son thorax par le deuxième gendarme. Le surveillant a

² Il présente également des versions des faits parfois contradictoires entre sa première audition par la gendarmerie, son rapport d'incident et son audition devant la Commission, de telle sorte que seuls les éléments communs à ces documents seront évoqués ci-après.

³ Selon M. X.V., il était nu, tandis que selon M. G.L., il avait encore son slip et ses chaussettes.

entendu à plusieurs reprises le détenu demander aux gendarmes d'arrêter la mesure de contrainte, ce qui l'a conduit à aller signaler à sa hiérarchie la nature de l'incident qui se déroulait en salle de fouille.

Les gendarmes ont saisi la montre du détenu, puis lui ont demandé de se rhabiller. Selon M. X.V., ils lui ont jeté ses vêtements et ses chaussures au visage et l'un d'eux l'a menacé d'utiliser le taser s'il ne se dépêchait pas.

Au cours de la fouille, les chaussures de M. X.V. ont été inspectées et le chef d'escorte en a retiré les lacets. Le détenu en a demandé la restitution mais le chef d'escorte a refusé. Selon M. X.V., cet épisode se serait produit avant l'altercation concernant la montre et ceci l'a conduit à penser que sa montre ne lui serait pas restituée. C'est pourquoi il a refusé de la remettre au chef d'escorte. Selon M. G.L. en revanche, cet épisode s'est déroulé après l'incident relatif à la montre et son refus de restituer à M. X.V. ses lacets aurait été la conséquence du comportement agressif de ce dernier.

A l'issue de la fouille, M. X.V. n'a pu récupérer ni sa montre, ni ses lacets.

Le trajet s'est fait sans incident. Au tribunal, la présidente a remarqué le visage tuméfié de M. X.V. et a insisté pour connaître l'origine de ces lésions.

La montre de M. X.V. lui a été restituée endommagée à son retour du tribunal. A son retour à l'établissement pénitentiaire, M. X.V. a fait l'objet de nombreuses diligences de la part du personnel pénitentiaire : débriefing de l'incident, visite médicale et examen à l'hôpital. Le certificat médical établi par un médecin de l'unité de consultation et de soins ambulatoires, lequel constate une « ecchymose périorbitaire droite avec œdème de la paupière inférieure », relève que M. X.V. se plaint de douleurs lors de la « palpation de l'apophyse zygomatique » et d'avoir une vision de l'œil droit légèrement floue. Ces lésions ont entraîné une incapacité temporaire de travail de deux jours.

M. X.V. a déposé plainte pour violences volontaires contre le chef d'escorte et dans le même temps, le chef d'escorte a déposé plainte contre lui pour rébellion. M. X.V. s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction, ce qui a entraîné le renvoi de l'audience concernant l'infraction de rébellion dans l'attente de la clôture de l'instruction.

> AVIS

Sur la blessure présentée par M. X.V. suite à l'intervention de M. G.L. :

Il convient préalablement de préciser que le lien de causalité est établi entre l'action de M. G.L. sur M. X.V. et la blessure que celui-ci présentait. Devant la Commission, M. G.L. a en effet estimé que l'hématome de M. X.V. avait dû être provoqué « lors de la chute au sol, au moment où son visage a cogné le sol ».

Le recours initial à la force par M. G.L. :

Interrogé par la Commission sur la proportionnalité de son recours à la force sur M. X.V., M. G.L. affirme s'être senti directement menacé par le geste effectué par M. X.V., à savoir le fait de brandir sa montre dans sa direction et au-dessus de sa tête. M. G.L. a également expliqué qu'il avait lu sur la fiche d'écrou (en réalité la fiche pénale) que ce détenu avait déjà exercé des violences envers un dépositaire de l'autorité publique⁴, ce qui l'avait alerté. La Commission relève sur ce point que cette fiche mentionne une infraction d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et non une infraction de violences.

⁴ Procès-verbal de renseignement judiciaire rédigé par M. G.L.

En réponse aux questions de la Commission, M. G.L. précise qu'il n'a pas réitéré sa demande à M. X.V. de lâcher sa montre. Il n'a pas non plus imaginé faire appel à ses collègues en raison de l'imminence du danger, de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de la force et de la difficulté à intervenir à plusieurs dans un local exigü.

Quant au surveillant, interrogé par la Commission sur le point de savoir si le geste du détenu lui semblait caractériser un refus d'obtempérer ou une tentative de violence, il répond qu'il lui a plutôt semblé que le détenu « s'opposait à la remise de sa montre, et à ce titre refusait d'obtempérer » mais que « son attitude pouvait être considérée comme menaçante ».

La Commission rappelle que, selon l'article 8 de la Charte du gendarme, le militaire « fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. (...) Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée ».

La Commission considère qu'au regard du contexte, le recours à la force était disproportionné. Le danger que présentait M. X.V. pour M. G.L. ne paraissait pas si imminent qu'il faille immédiatement recourir à la force.

La Commission considère que M. G.L. aurait pu s'éloigner et réitérer son ordre et/ou appeler ses deux collègues en renfort.

La chute et la blessure de M. X.V. :

Interrogé par la Commission sur un éventuel défaut de maîtrise de ses gestes lors de l'immobilisation de M. X.V., M. G.L. répond que M. X.V. s'est jeté au sol et qu'il n'a eu d'autre solution que de l'accompagner. Selon M. X.V. en revanche, il ne s'est pas jeté au sol mais s'est contenté de ne pas opposer de résistance à l'action exercée sur lui par M. G.L.

La Commission considère, en toute hypothèse, que la force employée par M. G.L. n'a pas été suffisamment maîtrisée.

En conséquence, M. G.L. a commis un manquement à la déontologie par un recours disproportionné à la force et un usage non maîtrisé de celle-ci.

Sur le retrait et l'absence de restitution de ses lacets à M. X.V. :

M. G.L. a, selon ses dires, enlevé les lacets des chaussures de M. X.V. à l'issue de la fouille et après l'incident, en raison « principalement des risques que cela pouvait présenter pour lui et pour l'escorte ». Les lacets de M. X.V. ne lui ont pas été restitués et sont restés au vestiaire de l'établissement. Ces décisions relevaient, selon M. G.L., de son initiative personnelle en tant que chef d'escorte.

Tout d'abord, la Commission s'interroge sur la pertinence d'un retrait des lacets de chaussures pendant un trajet dans un fourgon cellulaire, alors que le détenu est dans un box individuel, menotté et gardé par une escorte.

En tout état de cause, la Commission considère que, sauf situation exceptionnelle, les lacets d'un détenu doivent lui être restitués à tout le moins dans l'enceinte du tribunal, afin qu'il puisse marcher et se présenter dignement devant la juridiction.

La Commission considère que la décision, prise par M. G.L., de confisquer les lacets de M. X.V. pendant la totalité de son extraction ne se justifiait pas.

Sur la menace d'utiliser le taser :

M. X.V. se plaint de ce que l'un des gendarmes l'aurait menacé d'utiliser le taser car il ne se rhabillait pas assez vite, mais il n'a pu l'identifier car il était à terre à ce moment-là. Interrogé par la Commission, M. G.L. a répondu qu'il était « l'unique porteur de cette arme de dotation » et qu'il n'a entendu aucun de ses collègues menacer M. X.V. d'utiliser cette arme.

En présence de versions contradictoires des faits, la Commission ne peut se prononcer sur ce grief.

> RECOMMANDATIONS

Sur le recours à la force par M. G.L. sur M. X.V. :

La Commission recommande que M. G.L. fasse l'objet d'observations pour avoir fait un usage disproportionné et mal maîtrisé de la force.

Sur le retrait des lacets de M. X.V. par M. G.L. :

La Commission recommande que des instructions soient données afin que les détenus soient en possession de leurs lacets de chaussures au moment de leur comparution devant les juridictions.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

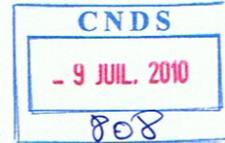
Roger BEAUVOIS

Paris, le

- 8 JUIL. 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SŒAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 16 juin 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie et de sécurité concernant le comportement d'un gendarme, M. L , chargé d'escorter le détenu X V du centre de détention de Bapaume au tribunal de grande instance d'Arras.

Je constate que la direction de l'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour se prononcer sur le bienfondé de la recommandation émise par la Commission, qui souhaite qu'une lettre d'observations soit adressée au gendarme L

En effet, si le surveillant F a été entendu par la Commission, ce n'est qu'à titre de témoin, et il n'est pas concerné par les griefs présentés par le détenu V

Je souhaite cependant souligner la réactivité de l'administration pénitentiaire lors de cet incident, tant s'agissant du surveillant F , qui a rendu compte à sa hiérarchie de ce qu'il avait constaté, que de l'ensemble du personnel pénitentiaire de l'établissement, qui, ainsi que l'a fait remarquer la Commission, a entrepris de nombreuses diligences dans la prise en charge du détenu V à son retour du tribunal (débriefing de l'incident, visite médicale, examen).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

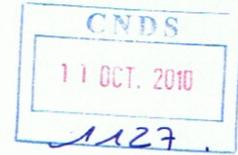
*et de mon souvenir fidèle et
cordial*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juin 2010, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les faits de violences de la part d'un gendarme du PSIG d'Arras à l'encontre de M. V , à l'occasion de son extraction judiciaire de l'établissement pénitentiaire de Bapaume le 9 juin 2009.

A l'occasion des opérations de prise en compte du détenu au greffe de l'établissement pénitentiaire et constatant son comportement jugé agressif, le chef d'escorte a décidé de recourir à la force afin de le maîtriser et de lui retirer sa montre et les lacets de ses chaussures.

En la circonstance, le recours à la force apparaît justifié. Pour autant, le chef d'escorte aurait pu davantage encore graduer son action et appeler plus tôt les autres personnels se trouvant à proximité et susceptibles de l'épauler.

Comme vous le soulignez, le retrait de la montre et des lacets du détenu ne semblait aucunement exigé par un impératif de sécurité. La restitution des lacets pour sa présentation devant la juridiction aurait été opportune. Des rappels en ce sens ont été effectués par le commandant de compagnie de gendarmerie d'Arras.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

*Monsieur Roger BEAUVOIS,
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LA SAISINE DE LA CNDS n°2009-203
PSIG D'ARRAS (62)

Par courrier du 16 juin 2010 (saisine n°2009-203), la Commission nationale de déontologie de la sécurité fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, des faits de violences exercées par un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Arras qu'aurait subies M. X V , détenu à l'établissement pénitentiaire de Bapaume (62), à l'occasion de son extraction judiciaire, le 9 juin 2009, pour le tribunal de grande instance d'Arras.

1 - Rappel des faits

M. X V , détenu de longue peine, est extrait le 9 juin 2009 du centre de détention de Bapaume, pour répondre à une convocation au tribunal de grande instance d'Arras. Compte tenu de la dangerosité potentielle de ce condamné mentionnée dans la fiche d'extraction, une escorte renforcée du PSIG d'Arras, composée du gendarme L , chef d'escorte, et de deux autres gendarmes, dont un maître-chien, est commandée pour assurer cette mission.

A son arrivée au greffe judiciaire du centre de détention, le chef d'escorte est accueilli au service vestiaire puis est dirigé par le surveillant vers le local de fouille où se trouve déjà le détenu. Le gendarme L pénètre seul dans cette pièce, compte tenu de son étroitesse, et procède aux actes de contrôle préparatoires à la prise en compte du détenu, à savoir : la vérification d'identité, la fouille de sûreté et le retrait des éventuels objets considérés comme dangereux. Les deux autres gendarmes et le surveillant restent à proximité, mais n'ont pas de vue directe sur ce local.

Selon les éléments retenus par la Commission au cours des auditions du chef d'escorte et du détenu, les premiers contacts ont été tendus dès la vérification d'identité, se manifestant par la dureté des échanges verbaux et par la réticence plus ou moins avérée du détenu à décliner son identité et à suivre les ordres du gendarme L . Lors de la fouille à nu du détenu, le chef d'escorte retire les lacets des chaussures de M. V et lui demande de lui remettre sa montre, ce qu'il refuse, et monte sur un banc. Devant cette dernière attitude considérée comme agressive, le chef d'escorte est contraint d'employer la force pour maîtriser M. V . Le saisissant par un geste technique, le gendarme L l'amène au sol ; la tête du détenu heurte le sol à cette occasion. Fermement immobilisé par l'intervention d'un deuxième gendarme de l'escorte appelé en renfort, M. V demande à plusieurs reprises la levée de cette immobilisation. A l'issue, les gendarmes retirent la montre de l'intéressé, lui demandent de se rhabiller, et refusent de lui redonner les lacets de ses chaussures.

Pour finir, ils le menacent d'employer le pistolet à impulsion électrique s'il persiste dans son comportement. Refusant dans un premier temps l'extraction, il accepte finalement de suivre les gendarmes.

Au cours de sa présentation devant le tribunal de grande instance d'Arras, la présidente de cette juridiction remarque les blessures présentes au visage du détenu et lui en demande la cause.

De retour au centre de détention, M. V a repris possession de sa montre et s'est entretenu avec le personnel pénitentiaire sur ces événements. Il a pu aussi bénéficier d'une consultation médicale.

Pour finir, M. V a déposé plainte pour coups et blessures volontaires, avec constitution de partie civile, contre le chef d'escorte ; dans le même temps, le gendarme G a déposé plainte contre le détenu pour rébellion. Ces procédures sont actuellement en cours.

2 - Avis et recommandations de la Commission

La Commission recommande :

- que le gendarme L fasse l'objet d'observations pour avoir fait un usage disproportionné et mal maîtrisé de la force ;
et
- que des instructions soient données afin que les détenus soient en possession de leurs lacets de chaussures au moment de leur comparution devant les juridictions.

3 - Éléments de réponse

Sur le recours à la force par le gendarme L à l'encontre de M. V

Confronté à un détenu de longue peine devant être extrait du centre de détention de Bapaume et alerté par la dangerosité potentielle de ce condamné par le biais de la fiche d'extraction, le gendarme L a procédé seul à la prise en compte de M. V

Se rendant compte, dès le début de sa mission, du climat tendu régnant alors et, au vu du comportement du détenu à l'occasion de la fouille, le gendarme L, se sentant menacé, a procédé seul à la maîtrise de l'individu. Parfaitement formé aux techniques d'intervention professionnelle, il a agi en accomplissant des gestes techniques réglementaires ; il a du toutefois bénéficier du renfort d'un gendarme de l'escorte pour s'assurer de la maîtrise complète du détenu.

En l'état, et compte tenu des circonstances de l'espèce, une meilleure préparation de la mission aurait pu définir des modalités d'exécution appropriées, dans l'hypothèse en particulier d'un acte de résistance du détenu. Ainsi, le renfort des militaires de l'escorte dès le début de la prise en compte et un emploi plus gradué de la force auraient permis d'appréhender cette mission avec plus de discernement.

Sur le retrait des lacets (et de la montre) de M. V

par le gendarme L

Le retrait des lacets des chaussures de M. V , ainsi que de sa montre, a été effectué lors de la fouille réalisée au centre de détention, le chef d'escorte considérant que la dangerosité potentielle du détenu imposait cette mesure. Ces objets ont été conservés jusqu'à son retour dans le vestiaire de l'établissement pénitentiaire.

La circulaire n° 15 500 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèrements judiciaires précise les modalités de réalisation des extractions des détenus particulièrement signalés. Bien que relevant de la décision personnelle du chef d'escorte, le retrait des lacets, tout comme celui de la montre, n'apparaît pas pertinent compte tenu de la surveillance constante du détenu par l'escorte, tant durant le trajet qu'à l'occasion de sa présentation devant la juridiction. A tout le moins, les lacets auraient dû être restitués dès l'arrivée au tribunal.

Ainsi, et sauf situation exceptionnelle, la présentation d'une personne, détenue ou non, devant un magistrat ou une juridiction, doit s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

La restitution des lacets à leur propriétaire avant toute présentation devant un magistrat ou une formation de jugement, constitue une mesure qui ne pose habituellement pas de difficulté particulière. Toutefois, en cas de retour au dépôt, il convient de veiller à ce que ces effets soient de nouveau retirés, afin de prévenir tout risque de suicide.

Au regard de cette affaire et de son traitement :

- le gendarme L qui a pris connaissance de l'avis et des recommandations, a fait l'objet d'observations pour avoir fait un usage disproportionné et mal maîtrisé de la force ;
- un rappel relatif aux modalités d'exécution des missions de transfèrements a été effectué aux personnels des unités de la compagnie de gendarmerie d'Arras, complété par la programmation de séances d'instruction relatives à ces missions.